

Septembre 1881

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **20 (1881)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Art. 9. Le règlement du 4 août 1876 et l'arrêté du 2 octobre 1877 sur les districts francs sont abrogés et remplacés par le présent arrêté. Il en est de même des art. 7 et 8 du règlement du 11 mars 1879 sur la participation de la Confédération aux frais de surveillance des districts francs. Toutes les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur et son art. 3 est étendu en ce sens, que la Confédération participera dans la mesure fixée par la loi aux primes accordées pour la destruction des animaux nuisibles sur les districts francs.

Berne, le 2 août 1881.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération

DROZ.

Le Chancelier de la Confédération

SCHIESS.

Loi fédérale

concernant

les exercices et les inspections de la landwehr.

(7 juin 1881.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

en modification de l'article 139 de la loi fédérale sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874;

vu le message du Conseil fédéral du 14 février 1881,

décète:

Art. 1^{er}. Les bataillons d'infanterie, les batteries de campagne, les compagnies de position et les cadres des bataillons du génie de la landwehr seront appelés tous les 4 ans, dans un ordre qui sera déterminé par le Conseil fédéral, à des cours de répétition, soit à des cours de cadres, de la durée suivante, non compris les jours d'entrée et de licenciement :

- a) les bataillons d'infanterie, pendant 5 jours, plus un cours préparatoire de cadres de 4 jours ;
- b) les batteries de campagne et les compagnies de position, pendant 6 jours ;
- c) les cadres des bataillons du génie, y compris les appointés et les tambours, pendant 6 jours.

L'inspection des armes à feu portatives de ces troupes aura lieu pendant la durée du cours de répétition, et les intéressés sont dispensés, cette année, de l'inspection d'armes prescrite par l'article 157 de la loi fédérale sur l'organisation militaire.

Les cours de répétition et les cours préparatoires des cadres doivent avoir lieu, autant que possible, sur le territoire de l'arrondissement du bataillon.

Art. 2. Les officiers de compagnie, les sous-officiers et soldats portant fusil des bataillons de fusiliers et de carabiniers de landwehr qui ne sont pas appelés aux cours de répétition, sont tenus de prendre part aux exercices de tir prescrits par l'article 104 de la loi fédérale sur l'organisation militaire.

Art. 3. L'Assemblée fédérale décide chaque année, lors de la fixation du budget, si et quel sera le nombre des anciennes classes d'âge de sous-officiers et de soldats

de la landwehr qui devront être dispensées des cours de répétition et des exercices de tir.

Art. 4. Les autres troupes de la landwehr qui ne seront pas appelées aux cours de répétition, soit aux cours de cadres prévus à l'art. 1^{er}, n'assisteront annuellement qu'à une inspection d'un jour. Toutefois, le Conseil fédéral est tenu d'appeler aussi ces unités à des exercices spéciaux, si une mise sur pied de la landwehr est à prévoir.

Art. 5. L'article 139 de la loi fédérale sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, est abrogé, et le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats le 21 avril, par le Conseil national le 7 juin 1881.

Le 11 septembre 1881, la loi fédérale ci-dessus a été déclarée par le Conseil fédéral en vigueur, en vertu de l'art. 89 de la Constitution fédérale, et exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1882.

Règlement d'exécution

concernant

le contrôle et la garantie du titre des ouvrages
d'or et d'argent.

(17 mai 1881.)

Le Conseil fédéral suisse,




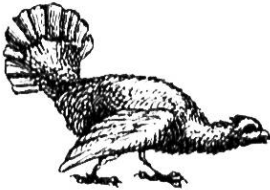
en exécution de la loi fédérale du 23 décembre
1880, concernant le contrôle et la garantie des ouvrages
d'or et d'argent,

sur la proposition du département fédéral du
commerce et de l'agriculture,

arrête:

I. Essais et poinçonnements.

Art. 1^{er}. Les poinçons pour le contrôle des différents
titres sont les suivants:

Or.	
18 karats, ou 750 millièmes et au-dessus.	14 karats, ou 583 millièmes.
	
Argent.	
875 millièmes et au-dessus.	800 millièmes.
	

Art. 2. Les ouvrages envoyés au bureau de contrôle pour être essayés et contrôlés doivent être classés et séparés par titre. Chaque partie doit être accompagnée d'une déclaration signée du producteur, indiquant le nombre et la nature des objets, le titre et les numéros.

La bijouterie, l'orfèvrerie, les boîtes de montres et toutes pièces sans numéros, devront pour être contrôlées porter la marque du fabricant ou un signe distinctif connu du bureau.

Art. 3. Les ouvrages d'or ou d'argent présentés pour être contrôlés seront essayés dans toutes leurs parties. Pour éviter qu'ils soient détériorés par la prise d'essai, ils seront apportés entièrement montés, non achevés, mais assez avancés dans leur fabrication pour qu'au finissage les marques insculpées, ainsi que les ouvrages, ne puissent subir aucun changement ni altération.

Une instruction spéciale du département fédéral du commerce et de l'agriculture pourra préciser davantage cette disposition en tenant compte des différentes catégories d'ouvrages.

Art. 4. Aucune des parties qui composent un ouvrage d'or ou d'argent ne peut être d'un titre inférieur à celui de l'ensemble de l'ouvrage, quelle que soit la couleur des alliages employés à sa fabrication ou à sa décoration. Sont exceptés les appliques et ornements en platine ou en argent, placés extérieurement, ainsi que les charnières aux boîtes d'argent, sous réserve toutefois des dispositions de l'art. 8.

Art. 5. Le poinçon sera appliqué sur toutes les parties essentielles de l'ouvrage, savoir :

1° Pour les boîtes de montre :

- a.* sur les fonds ;
- b.* sur la cuvette ;
- c.* sur la carrure ;
- d.* sur le pendant.

A la demande du fabricant, le poinçon pourra aussi être apposé sur la boucle.

Des poinçons, avec la même empreinte que ceux ci-haut, mais plus petits, serviront à poinçonner la bijouterie, l'orfèvrerie, les carrures, pendants, etc.

Si la cuvette est d'un autre métal que celui poinçonné, elle devra porter en toutes lettres l'indication exacte de ce métal.

2° Pour l'orfèvrerie et la bijouterie, le poinçon sera appliqué sur le corps de l'ouvrage. Cette application sera faite à l'endroit le plus convenable et le plus solide pour supporter l'empreinte du poinçon.

Les adjonctions à l'indication des titres 18 k. pour l'or ou 875 millièmes pour l'argent de premier titre (first silver, first gold, erster feingehalt et traduction identique dans les autres langues) seront admises au poinçon fédéral.

Art. 6. Si des ouvrages d'or ou d'argent contiennent extérieurement ou intérieurement des parties d'un titre inférieur à celui énoncé dans la déclaration ou l'insculpation, ces parties seront coupées par l'essayeur-juré en présence d'un membre de l'administration, sans préjudice aux pénalités prévues par la loi.

Art. 7. Sont déclarés fourrés les ouvrages d'or ou d'argent contenant à l'intérieur des parties à des titres inférieurs, un excès de soudure, des métaux, alliages

ou substances étrangères à ceux qui composent le corps de l'ouvrage.

Les objets reconnus fourrés seront coupés par l'essayeur-juré en présence d'un membre de l'administration, sans préjudice aux pénalités prévues par la loi.

Art. 8. Lorsque des ouvrages soumis au poinçonnement sont destinés à un pays qui exige des titres pleins ou légèrement supérieurs à ceux fixés par la loi fédérale ou qui n'admet pas les exceptions prévues à l'art. 4, c'est au producteur à prendre à cet égard les précautions nécessaires. Le bureau de contrôle suisse n'encourt aucune responsabilité si, ayant apposé le poinçon fédéral, en tenant compte de la tolérance légale ou des exceptions prévues à l'art. 4, les ouvrages en question étaient ensuite coupés ou refusés par un bureau de contrôle étranger.

Art. 9. Le tarif pour le poinçonnement est fixé comme suit :

<i>a.</i>	pour une boîte or à verre . . .	fr. — 15
<i>b.</i>	„ „ „ „ savonnette . . .	„ — 20
<i>c.</i>	„ „ „ „ argent à verre . . .	„ — 05
<i>d.</i>	„ „ „ „ savonnette . . .	„ — 10
<i>e.</i>	<i>pour la bijouterie :</i>	
	par pièce jusqu'à 10 grammes . . .	„ — 05
	„ „ de 10 grammes et au-dessus . . .	„ — 15
<i>f.</i>	<i>pour l'orfèvrerie :</i>	
	par pièce jusqu'à 150 grammes . . .	„ — 05
	„ „ de 150 à 300 grammes . . .	„ — 15
	„ „ de 300 grammes et au-dessus . . .	„ — 50

Ces taxes doivent être strictement observées. Cependant, le Conseil fédéral pourra autoriser une légère élévation en faveur des bureaux qui ne couvriraient pas leurs frais annuels.

La réexpédition des ouvrages doit avoir lieu sans frais d'emballage.

Pour les objets présentés au bureau et qui ne pourront pas être poinçonnés, la taxe d'essai sera doublée comme amende.

Art. 10. Chaque poinçon aura une marque particulière, qui fera reconnaître dans quel bureau de contrôle les objets auront été poinçonnés.

II. Organisation des bureaux de contrôle.

Art. 11. Les cantons fixent ce qui a trait à l'organisation administrative des bureaux de contrôle. Il y aura une commission de surveillance pour chaque bureau.

Les cantons doivent pourvoir à ce que des locaux convenables soient mis à la disposition des bureaux, de manière à ce que les employés puissent travailler commodément et que le public n'ait pas accès dans les laboratoires et les bureaux des essayeurs.

Le département fédéral du commerce et de l'agriculture donne aux cantons les instructions nécessaires quant aux installations, matériel, registres et formulaires, appareils, outils, produits chimiques, etc., dont les bureaux de contrôle doivent être pourvus.

Art. 12. Les cantons doivent accorder l'autorisation d'ouvrir un bureau de contrôle à toute commune ou à

toute association de communes qui fournit la preuve qu'elle est en mesure de se conformer strictement à la loi et aux règlements sur la matière, et qui s'engage à supporter le déficit éventuel que le bureau pourrait procurer.

Si dans une ou plusieurs localités où il n'existe pas de bureau de contrôle et où les communes se montrent peu disposées à en prendre en mains la responsabilité, il se forme une association ou une réunion d'intéressés s'engageant à créer un bureau de contrôle, et cela conformément aux prescriptions de la loi fédérale et du règlement d'exécution, elle pourra le faire, moyennant l'autorisation du gouvernement de son canton respectif. Ses statuts devront être sanctionnés par l'autorité cantonale.

L'autorité fédérale peut s'opposer à l'ouverture ou ordonner la fermeture d'un bureau qui ne serait pas organisé dans des conditions offrant des garanties suffisantes.

Art. 13. Les cantons, soit les communes ou les associations, qui ont à subvenir à l'entretien et aux charges des bureaux, déterminent librement l'emploi des excédants de recettes que les bureaux peuvent produire, toutefois, en affectant ces bénéfices en première ligne, à l'amélioration des installations du bureau, et à la création d'un fonds de réserve.

Art. 14. Les bureaux transmettent chaque trimestre au département fédéral du commerce et de l'agriculture un rapport sur le nombre des objets contrôlés, sur les recettes et les dépenses du bureau, ainsi qu'en général sur la manière dont la loi est exécutée dans l'arrondissement industriel pour lequel le bureau travaille principalement.

Art. 15. Le département fédéral du commerce et de l'agriculture a le droit de faire procéder, quand il le juge convenable, à l'inspection des bureaux de contrôle.

Art. 16. Conformément à l'art. 4 de la loi sur le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent, il sera institué un bureau fédéral de contrôle.

Il aura pour but :

1° de former des essayeurs possédant les connaissances nécessaires en théorie et en pratique ;

2° de faire subir des examens pour l'obtention du brevet fédéral ;

3° de vérifier, en cas de contestation, les essais des bureaux cantonaux.

Les deux alinéas ci-dessus sous n^{os} 1 et 3 feront l'objet d'instructions spéciales données par le département fédéral du commerce et de l'agriculture.

Art. 17. En cas de contestation, la vérification des essais faits au bureau fédéral de contrôle sera sans appel. Les ouvrages seront donc poinçonnés ou coupés.

Art. 18. Il sera payé pour la révision quatre fois le tarif fixé par les cantons.

Les frais seront payés par la partie qui aura commis l'erreur. Si la contestation a lieu entre un bureau et un particulier et que ce dernier ait raison, il ne lui sera réclamé aucun frais, ni taxe de poinçonnement.

Art. 19. Les recettes et les dépenses du bureau fédéral de contrôle figureront au budget du département fédéral du commerce et de l'agriculture.

III. Essayeurs-jurés.

Art. 20. Le titre d'essayeur-juré appartient exclusivement aux essayeurs porteurs du diplôme fédéral.

Le diplôme fédéral est délivré à la suite d'examens. Exceptionnellement, il pourra être délivré sur titre, d'après le préavis conforme de la commission d'examens.

Le département fédéral du commerce et de l'agriculture nomme cette commission et fixe le règlement et le programme des examens.

Les diplômes sont délivrés au nom du département.

Art. 21. Les bureaux doivent être pourvus d'un nombre suffisant d'essayeurs et d'autres employés, pour que le service soit fait convenablement et ne subisse jamais d'interruption.

La nomination des essayeurs et autres employés a lieu d'après les règles fixées par le canton. Elle sera portée immédiatement à la connaissance du département fédéral du commerce et de l'agriculture.

Le canton détermine également le mode de rétribution des essayeurs et employés, le cautionnement à exiger d'eux, ainsi que les obligations qui leur incombent quant à la durée et à la répartition du travail.

Les essayeurs et employés du contrôle ne peuvent, dans aucun cas, s'occuper du commerce soit d'ouvrages, soit de matières d'or et d'argent.

Le département fédéral du commerce et de l'agriculture peut exiger la suspension ou la révocation d'un essayeur ou d'un employé qui ne s'acquitterait pas

régulièrement de ses fonctions. Dans le cas de négligence grave de la part d'un essayeur-juré, le département a le droit de lui retirer son diplôme, sous réserve du recours au Conseil fédéral.

Art. 22. Il est expressément interdit aux essayeurs et employés, ainsi qu'aux membres des commissions de surveillance de prendre et de donner des calques, des indications verbales ou écrites, de copier ou laisser copier des types, dessins et décorations des ouvrages envoyés au bureau pour être soit simplement essayés, soit essayés et contrôlés.

IV. Dispositions diverses.

Art. 23. Dans chaque bureau de contrôle sont déposées deux planches métalliques destinées à recevoir, suivant un numéro d'ordre, l'empreinte des marques ou signes distinctifs des producteurs d'ouvrages d'or ou d'argent relevant de ce bureau (art. 2 de la loi). Le département fédéral du commerce et de l'agriculture édictera les dispositions d'après lesquelles ces marques seront admises.

Tout producteur appelé à faire le dépôt de sa marque est tenu de déclarer en même temps son domicile et son industrie. Cette déclaration est consignée sur un registre *ad hoc*, lequel contient aussi l'indication du numéro d'ordre de l'empreinte.

Art. 24. Lorsqu'un bureau de contrôle relève une contravention, il est tenu d'en faire immédiatement rapport

à la commission locale, qui en réfère à l'autorité judiciaire cantonale pour qu'il soit donné satisfaction à la loi.

Art. 25. Les cantons pourront ordonner que les essais de commerce (lingots, etc.) soient faits dans les bureaux de contrôle, mais il ne devra pas en résulter de retard pour les essais et le poinçonnement des ouvrages d'or et d'argent.

Les cantons fixent librement le tarif de ces essais.

Berne, le 17 mai 1881.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération

DROZ.

Le Chancelier de la Confédération

SCHIESS.

Loi fédérale

abrogeant

**l'article 3 de la loi fédérale du 21 février 1878,
suspendant l'exécution de diverses dispositions
de la loi sur l'organisation militaire fédérale.**

(18 juin 1881).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu un message du Conseil fédéral du 14 février
1881,

décète :

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi du 21 février 1878, suspendant l'exécution de diverses dispositions de la loi sur l'organisation militaire fédérale, et par lequel la durée des écoles de recrues d'infanterie avait été réduite de 45 à 43 jours, est abrogé, et l'article 103 de la loi sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, est déclaré de nouveau en vigueur.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national le 14 juin 1881 et par le Conseil des Etats le 18 juin même année.

Le 24 septembre, la loi fédérale ci-dessus a été déclarée en vigueur, en vertu de l'article 89 de la constitution fédérale, et exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1882.

Loi fédérale
sur
la capacité civile.
(22 juin 1881.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 7 novembre 1879,

décète :

Art. 1^{er}. Pour jouir de la capacité civile, il faut être majeur.

La majorité est fixée, pour les deux sexes, à vingt ans accomplis ; elle s'acquiert en outre par le mariage.

Art. 2. Le mineur âgé de dix-huit ans révolus peut être émancipé. L'émancipation est prononcée par l'autorité compétente.

Le droit cantonal détermine les autres conditions ainsi que les formes de l'émancipation.

Art. 3. Les principes en vigueur pour les contrats conclus par les mineurs en matière de meubles, tels qu'ils sont renfermés aux articles 30, 32, 33 et 34 du

code des obligations, sont aussi applicables aux autres actes juridiques faits par les mineurs.

Les dispositions des lois cantonales demeurent réservées en ce qui concerne la capacité de tester appartenant aux mineurs, ainsi que leurs droits vis-à-vis des personnes investies de la puissance paternelle ou des pouvoirs de tutelle.

Art. 4. Les personnes qui n'ont pas conscience de leurs actes ou qui sont privées de l'usage de leur raison sont absolument incapables, tant qu'elles se trouvent dans cet état.

Art. 5. Les lois cantonales peuvent priver de la capacité civile, soit pour certains actes soit totalement :

1° les prodigues, et les personnes atteintes de maladies mentales ou physiques qui les rendent incapables d'administrer leurs biens, ainsi que les personnes qui, par la manière dont elles administrent leur fortune, s'exposent, elles ou leur famille, à tomber dans le besoin;

2° les personnes qui se soumettent volontairement à la tutelle ou à la curatelle;

3° les individus condamnés à une peine emportant privation de la liberté, pendant la durée de cette peine.

Les cantons fixent la procédure à suivre.

Art. 6. Les restrictions apportées à la capacité civile à teneur de l'article 5, chiffres 1 et 2, ne sont opposables aux tiers de bonne foi qu'à partir du moment où elles ont été rendues publiques par un avis inséré dans une feuille officielle du canton dans lequel la mise sous curatelle a été prononcée, et, dans le cas où, à cette époque, la personne mise sous curatelle était domiciliée dans un autre canton, également dans la feuille officielle de ce dernier canton.

Dès la publication de cet avis, les actes juridiques faits par les personnes dont la capacité est ainsi restreinte, en tant que la libre exécution de ces actes ne leur est pas réservée en vertu du droit cantonal, produisent les effets que le code fédéral des obligations (articles 30, 32, 33 et 34) reconnaît aux contrats conclus par les personnes de capacité restreinte.

Art. 7. La capacité civile des femmes mariées est régie, durant le mariage, par le droit cantonal. Sont réservées, quant aux femmes commerçantes, les dispositions de l'article 35 du code fédéral des obligations.

Art. 8. Est interdite toute restriction de la capacité civile des majeurs, pour d'autres causes que celles énoncées dans la présente loi.

Les règles particulières du droit cantonal sur la capacité en matière d'adoption demeurent néanmoins réservées.

Art. 9. La capacité requise pour contracter mariage est déterminée par la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

Art. 10. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les ressortissants suisses, soit qu'ils résident en Suisse, soit qu'ils demeurent à l'étranger.

La capacité civile des étrangers est régie par le droit du pays auquel ils appartiennent.

Toutefois, l'étranger qui, d'après le droit suisse, posséderait la capacité civile s'oblige valablement par les engagements qu'il contracte en Suisse, lors même que cette capacité ne lui appartiendrait pas selon le droit de son pays.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 11. Jusqu'à l'entrée en vigueur du code fédéral des obligations, le droit cantonal remplacera les dispositions des articles 3, 6 et 7.

Art. 12. La capacité demeurera acquise aux personnes qui l'auront obtenue, d'après le droit cantonal, avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 13. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires du droit cantonal seront abrogées.

Art. 14. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national le 18 juin 1881 et par le Conseil des États le 22 juin même année.

Le 30 septembre 1881, la loi fédérale ci-dessus a été déclarée en vigueur, en vertu de l'art. 89 de la constitution fédérale, et exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1882.

Loi fédérale

portant

**augmentation du nombre des membres du Conseil
de l'école polytechnique et suppression du cours
préparatoire dans cet établissement.**

(23 juin 1881).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 9 juin 1881,

décète:

Art. 1^{er}. Le Conseil d'école est composé d'un président et de six membres.

Il est nommé par le Conseil fédéral parmi tous les citoyens suisses. Les techniciens devront y être convenablement représentés.

Le Conseil d'école ne peut délibérer que lorsqu'il y a au moins trois membres présents en dehors du président ou de son suppléant.

Art. 2. Le Conseil d'école sera renouvelé après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3. Le cours préparatoire de l'école polytechnique est supprimé dès l'expiration de l'année scolaire courante.

Art. 4. Les articles 20 et 23 de la loi fédérale sur la création d'une école polytechnique suisse, du 7 février 1854 (Recueil off. féd. IV. 1), et l'article 1^{er} de la loi

complémentaire concernant l'école polytechnique fédérale, du 29 janvier 1859 (Recueil off. féd. VI. 153), sont abrogés.

Art. 5. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national le 22 juin 1881 et par le Conseil des Etats le 23 juin même année.

Le 30 septembre 1881, la loi fédérale ci-dessus a été déclarée en vigueur, en vertu de l'art. 89 de la constitution fédérale, et exécutoire à partir du 1^{er} octobre 1881.

Loi fédérale

sur

la responsabilité civile des fabricants.

(25 juin 1881.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 34 de la constitution fédérale et en exécution du premier alinéa de l'article 5 de la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques ;